



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - DECEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 30 DECEMBRE 2019

DDTM

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/BC

- DPPAT/BEAT

- SRHM/SDAS/BRH

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-204 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COMUS.....1

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-209 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CURNANEL.....5

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-210 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COUSTOUGE.....9

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-211 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CUCUGNAN.....13

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-212 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DERNACUEILLETTE.....17

DIRECCTE

UD 11

AGREMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) - DIRECCTE n° 2019-013 - Association Aude Ménage et Services Professionnels à CARCASSONNE...21

AGREMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) - DIRECCTE n° 2019-014 - Association Aude Ménage et Services à CARCASSONNE.....23

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-307 accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement - Maître Matthieu GILBERT - CTM France-Sud en poste à a base de la Régine.....25

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-309 accordant des médailles pour acte de courage et de dévouement aux policiers municipaux de CARCASSONNE cités ci-dessous :

- M. le brigadier-chef principal Anthony BERNIERE
- M. le brigadier-chef principal Jérémy GIMENEZ
- M. le brigadier-chef principal Djeloul TLEMSANI
- M. le brigadier-chef principal Marc TOURNIER.....27

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental de l'association dénommée « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude ».....29

Arrêté préfectoral habilitant l'association « Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois » (ECCLA) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.....31

Arrêté préfectoral habilitant l'association « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.....34

Arrêté préfectoral habilitant l'association « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.....37

SRHM/SDAS/BRH

Arrêté préfectoral n° SRHM/SDAS/BRH-2019-125 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale de l'Aude.....40

Arrêté préfectoral n° SRHM/SDAS/BRH-2019-126 portant composition numérique de la Commission Locale d'Action Sociale.....45

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-204
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de COMUS

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **COMUS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COMUS** du 19 mai 1993;

VU l'arrêté du 18/09/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **COMUS**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COMUS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **COMUS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **COMUS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **COMUS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 18 septembre 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

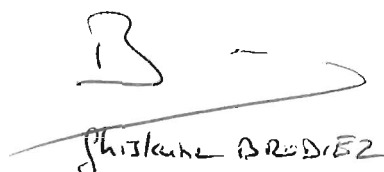
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 4 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Ghislaine BREDIER

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/12/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : COMUS**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
COMUS	<p>Tout le territoire de la commune de COMUS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1409 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 26 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 6 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="335 1064 1436 1310"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>50 - 56 - 1304 à 1327 - 1347 à 1355 - 1357 - 1364 - 1365</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZA</td> <td>216</td> <td>642.1577</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de COMUS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">734ha 84a 23ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	A	50 - 56 - 1304 à 1327 - 1347 à 1355 - 1357 - 1364 - 1365			ZA	216	642.1577
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
ONF	A	50 - 56 - 1304 à 1327 - 1347 à 1355 - 1357 - 1364 - 1365															
	ZA	216	642.1577														



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/12/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : COMUS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
COMUS		NEANT	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-209
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de COURNANEL

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **COURNANEL**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COURNANEL** du 30 juin 1989;

VU l'arrêté du 09/09/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **COURNANEL**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COURNANEL** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **COURNANEL**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **COURNANEL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **COURNANEL** est chargé de l'exécution du présent arrêté. 5

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 09 septembre 1988 est annulé.

ARTICLE 4 :

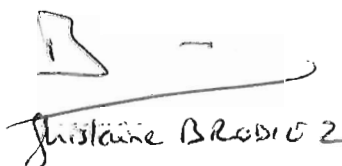
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


Justine BRADU

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/12/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : Cournanel**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
COURNANEL	<p>Tout le territoire de la commune de COURNANEL est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 602 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 98 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 45 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="327 1064 1444 1400"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GFA DU</td> <td>AL</td> <td>4 - 5 - 7 à 10 - 25 - 57 - 58</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CHATEAU DE</td> <td>AM</td> <td>7 à 9</td> <td></td> </tr> <tr> <td>BRASSE</td> <td>AN</td> <td>1 à 15</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AO</td> <td>1 à 13 - 22 à 24</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AP</td> <td>1 à 10 - 12 à 17 - 19</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AY</td> <td>68 - 70 - 71 - 74 à 76 - 106 - 108</td> <td>102.6521</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de COURNANEL est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">356ha 34a 79ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA DU	AL	4 - 5 - 7 à 10 - 25 - 57 - 58		CHATEAU DE	AM	7 à 9		BRASSE	AN	1 à 15			AO	1 à 13 - 22 à 24			AP	1 à 10 - 12 à 17 - 19			AY	68 - 70 - 71 - 74 à 76 - 106 - 108	102.6521
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions :</u>																																	
GFA DU	AL	4 - 5 - 7 à 10 - 25 - 57 - 58																															
CHATEAU DE	AM	7 à 9																															
BRASSE	AN	1 à 15																															
	AO	1 à 13 - 22 à 24																															
	AP	1 à 10 - 12 à 17 - 19																															
	AY	68 - 70 - 71 - 74 à 76 - 106 - 108	102.6521																														

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/12/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : Cournanel.**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
COURNANEL		NEANT	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-210
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de COUSTOUGE

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **COUSTOUGE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COUSTOUGE** du 24 septembre 2003;

VU l'arrêté du 23/03/2003 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **COUSTOUGE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COUSTOUGE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **COUSTOUGE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **COUSTOUGE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **COUSTOUGE** est chargé de l'exécution du présent arrêté. 9

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 23 mars 2003 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Christiane BRODIER

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/12/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : COUSTOUGE**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
COUSTOUGE	<p>Tout le territoire de la commune de COUSTOUGE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 940 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 45 ha - Zone d'habitation : 7 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="319 1052 1468 1254"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de COUSTOUGE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">888 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/12/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : COUSTOUGE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
COUSTOUGE		NEANT	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-211
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de CUCUGNAN**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CUCUGNAN**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CUCUGNAN** du 17 mars 1988;

VU l'arrêté du 06/04/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CUCUGNAN**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CUCUGNAN** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CUCUGNAN**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **CUCUGNAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **CUCUGNAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté. 13

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 6 avril 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

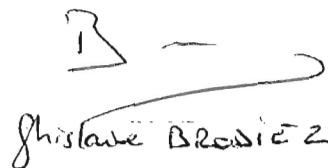
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


Ghislaine Bredier

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/12/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : CUCUGNAN**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
CUCUGNAN	<p>Tout le territoire de la commune de CUCUGNAN est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1500 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 78 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 11 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="327 1064 1476 1299"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>A</td> <td>569 - 585 - 728 - 733 - 735 - 930 - 931 - 1087 - 1088</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>552 - 921 - 977 - 1021 - 1026</td> <td>3.8855</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CUCUGNAN est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1407ha 11a 45ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ETAT	A	569 - 585 - 728 - 733 - 735 - 930 - 931 - 1087 - 1088			B	552 - 921 - 977 - 1021 - 1026	3.8855
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
ETAT	A	569 - 585 - 728 - 733 - 735 - 930 - 931 - 1087 - 1088															
	B	552 - 921 - 977 - 1021 - 1026	3.8855														

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/12/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : CUCUGNAN**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CUCUGNAN		NEANT	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-212
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de DERNACUEILLETTE

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **DERNACUEILLETTE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **DERNACUEILLETTE** du 21 avril 1988;

VU l'arrêté du 18/06/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **DERNACUEILLETTE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **DERNACUEILLETTE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **DERNACUEILLETTE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **DERNACUEILLETTE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **DERNACUEILLETTE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 18 juin 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


Ghislaine BREDIER

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/12/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : DERNACUEILLETTE**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
DERNACUEILLETTE	<p>Tout le territoire de la commune de DERNACUEILLETTE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 775 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 15 ha - Zone d'habitation : 4 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 25%;">Propriétaire :</td> <td style="width: 25%;">Section :</td> <td style="width: 25%;">Parcelles :</td> <td style="width: 25%; text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><u>Pas d'oppositions</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"><u>Pas d'apports</u></td> <td></td> </tr> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de COUSTOUGE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">756 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/12/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : DERNACUEILLETTE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
DERNACUEILLETTE		NEANT	



MINISTÈRE DU TRAVAIL

AGRÉMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) DIRECCTE N° 2019-013

La Préfète de l'Aude et par délégation, la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE Occitanie)

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie;

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 13 novembre 2019 par l'association Aude Ménage et Services Professionnels, sise : 23 rue JF Dupleix - 11000 CARCASSONNE;

Considérant que l'association Aude Ménage et Services Professionnels, sus visée remplit les conditions prévues par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail ci-dessus et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015;

ARRETE

Article 1 :

L'association Aude Ménage et Services Professionnels

N° de SIRET : **480 934 405 00030**

est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Occitanie, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 18 décembre 2019

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie



Hélène SIMON



MINISTÈRE DU TRAVAIL

AGRÉMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) DIRECCTE N° 2019-014

La Préfète de l'Aude et par délégation la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE Occitanie)

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie;

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 13 novembre 2019 par l'association Aude Ménage et Services, sise : 23 rue JF Duplex - 11000 CARCASSONNE;

Considérant que l'association Aude Ménage et Services, sus visée remplit les conditions prévues par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail ci-dessus et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015;

ARRETE

Article 1 :

L'association Aude Ménage et Services

N° de SIRET : **421 402 447 00039**

est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Occitanie, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 18 décembre 2019

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie



Hélène SIMON



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-307
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU les propositions du Capitaine de frégate Laurent RIOU, commandant le CTM France-Sud relayées par le Lieutenant-Colonel MAHOUX, délégué militaire départemental adjoint, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve le Maître Matthieu GILBERT, affecté au CTM France-Sud en poste à la base de la Régine, lequel n'a pas hésité à se jeter en pleine nuit dans les eaux froides du Canal du Midi le samedi 7 décembre 2019 à 22h50 devant son domicile, pour porter secours à une automobiliste dont le véhicule avait malencontreusement plongé et se trouvait immobilisé sous les eaux ;

VU le fait que le Maître Matthieu GILBERT a sauvé cette automobiliste d'une mort atroce ;

CONSIDÉRANT que ces actes méritent d'être récompensés par une médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Maître Matthieu GILBERT, né le 11 mai 1989 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94), affecté au CTM France-Sud en poste à la base de la Régine.

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet et Monsieur le délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 décembre 2019

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° CAB-PC-2019-309
Accordant des médailles pour actes de courage et dévouement

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU les propositions du maire de CARCASSONNE confirmées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de la sécurité publique, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve cinq policiers municipaux, lors de leur intervention sur l'incendie d'un immeuble sis au 3 de la rue de Verdun à CARCASSONNE, le 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces actes méritent d'être récompensés par des médailles pour actes de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

- M. le brigadier-chef principal Anthony BERNIERE,
- M. le brigadier-chef principal Jérémy GIMENEZ,
- M. le brigadier-chef principal Didier STADLER,
- M. le brigadier-chef principal Djeloul TLEMSANI,
- M. le brigadier-chef principal Marc TOURNIER.

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet et Monsieur le maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2019

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON



Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre
de la protection de l'environnement dans un cadre départemental de l'association
dénommée « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles
Monumentaux - Délégation de l'Aude »**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-2 à R.141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 116 du 12 mai 1978 du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013365-0004 du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014 023-0012 du 24 janvier 2014 du préfet de l'Aude ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 26 juillet 2019 présentée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par la Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude ;

VU l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

VU l'avis rendu le 18 novembre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude » est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans. Elle a pour objet statutaire « la défense et la mise en valeur des édifices et des sites qui constituent le patrimoine artistique, historique, naturel et touristique du département de l'Aude ». Cet objet s'inscrit parfaitement dans les domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude » apporte son concours aux particuliers et aux associations dans leur démarche de préservation, de restauration et de conservation des édifices et des sites et elle œuvre pour le maintien du patrimoine dans les villages du territoire. En outre elle collabore avec le Groupe d'Action Locale - GAL du Pays Carcassonnais à la mise en valeur de plusieurs sites tels que l'ancienne mairie d'Arenz ou à la restauration du calvaire de Roquefère ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Considérant que la « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux – Délégation de l'Aude » soutient diverses associations qui œuvrent pour la restauration et le maintien du patrimoine dans les villages du territoire. Elle siège à la CDNPS (Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) à hauteur de 10 réunions par an et elle participe à l'assemblée des territoires de la région Occitanie. En outre, elle s'est mobilisée pour répondre à différentes enquêtes publiques et sur des modifications de PLU ;

Considérant que la FNASSEM organise des conférences sur le thème du Canal du Midi, sur les fontaines et les kiosques à Cuxac-Cabardès et participe aux journées du patrimoine ;

Considérant que la FNASSEM a une gestion non lucrative et désintéressée. Le nombre de ses adhérents et la répartition de ses actions lui assurent une large représentativité ; elle s'est vue renouveler son agrément en 2013 et a obtenu son habilitation en 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement en faveur de l'association dénommée « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude » dont le siège social est situé **57 rue Victor Hugo – 11000 CARCASSONNE**, est renouvelé pour une durée de cinq ans au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, à compte de la date de cet arrêté.

Il appartient à l'association de formuler une demande de renouvellement **six mois au moins avant la date de l'expiration du présent agrément** dans les conditions précisées par l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au préfet l'Aude, par voie postale ou électronique (courriel : pref-environnement@aude.gouv.fr), les documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais. L'autorité administrative en accuse réception.

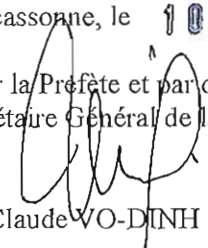
ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée aux greffes de la Cour d'Appel de Montpellier, des tribunaux d'instance et de grande instance de CARCASSONNE et NARBONNE, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Carcassonne, le **10 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH



Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire

**Arrêté préfectoral habilitant l'association
« Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois » à être désignée pour
prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances
consultatives départementales**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-21 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-157-0005 du 19 juin 2013 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances départementales ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 2014352-0028 du 30 décembre 2014 habilitant l'association « **Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois** » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé en préfecture le 14 novembre 2019 par l'association « Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois » ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie du 28 novembre 2019 ;

Considérant que l'association dénommée « Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois » est titulaire d'un agrément au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental et renouvelé par arrêté préfectoral en date du 04 février 2019 ;

Considérant que l'association « Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois » a pour objet statutaire « la création d'un centre de documentation d'information et d'activité sur l'environnement ; la participation à la connaissance, à la protection et à la mise en valeur économique du patrimoine écologique du département de l'Aude ; la sensibilisation à l'utilisation cohérente des ressources naturelles et des énergies renouvelables ; elle entend agir par tous les moyens pour s'opposer à la dégradation du patrimoine naturel de l'Aude ». Cet objet répond parfaitement aux critères de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement. ;

Considérant que l'association dénommée « Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois », créée en 1988 est une association qui travaille exclusivement dans le domaine de la protection de l'environnement, œuvre depuis de nombreuses années dans le domaine de la vigilance environnementale. Très investie dans son domaine, elle participe à de nombreuses réunions de concertation et à diverses commissions et enquêtes publiques, afin d'apporter son expertise sur différents projets.

Considérant que l'association ECCLA travaille sur plusieurs dossiers, en particulier sur le suivi du réseau Natura 2000, sur la politique des déchets, la politique de l'eau avec le suivi des SAGEs. Elle travaille aussi sur les risques naturels et industriels, sur le suivi des carrières et enfin, sur la politique des énergies renouvelables.

Pour l'ensemble de ces thèmes cette association participe à diverses instances de concertation, Commissions Consultatives, Commissions des Sites, SAGEs et CLEs, sur un très large secteur du département. Elle intervient aussi lors des enquêtes publiques pour des modifications de PLU, pour des constructions sur le massif classé de la CLAPE, et pour des projets d'aménagement.

Elle participe aussi aux commissions de la CDPENAF et CNDPS, au CODERST et à la Commission des Commissaires Enquêteurs afin d'apporter son expertise sur différents projets.

Considérant que l'association ECCLA est une association de vigilance environnementale et travaille exclusivement dans le domaine de la protection de l'environnement, elle fédère 10 associations et travaille avec la LPO, France nature Environnement et le CEN LR.

Elle a développé un centre de documentation sur les sujets environnementaux qui est accessible, notamment grâce à son site internet, aux étudiants et plus largement à toute personne intéressée par les sujets environnementaux. ;

Considérant que l'association « Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois » compte en 2019, 82 adhérents directs, dont 9 associations, représentant plus de 420 personnes, soit un total de près de 500 adhérents répartis sur le département de l'Aude et au-delà. Enfin, le nombre et la répartition de ses actions, lui assurent une large représentativité et renouvelle régulièrement ses agréments ;

Considérant que l'association ECCLA fonctionne avec un très petit budget, ses ressources proviennent essentiellement des cotisations de ses adhérents, et de quelques dons. Au vu des documents présentés on peut conclure que l'indépendance de la fédération n'est pas limitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association « **Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois** » dont le siège social est situé **170 avenue de Bordeaux – 11100 NARBONNE**, est habilitée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141.3 du code de l'environnement, à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée, dans le cadre départemental, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions de forme que la présente décision. Pour être recevable, la demande doit être déposée **quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.**

ARTICLE 3 :

L'association « **Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois - ECCLA** » publiera chaque année, sur son site internet, un mois plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4:

La présente habilitation peut être abrogée, suivant les dispositions de l'article R.141-26 du code de l'environnement, lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141.21 et en cas de non respect des obligations de l'article R.141-25 du même code.

Sera abrogée de la même manière, la décision de l'association si elle n'est plus titulaire de son agrément. Elle sera préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, modifié par le décret n°2019-82 du 7 février 2019 notamment son article 22, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit auprès du tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie.

Carcassonne, le **18 DEC. 2019**
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,


 Claude VO-DINH



Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire

**Arrêté préfectoral habilitant l'association
« Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » à être
désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le
cadre des instances consultatives départementales**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-21 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-157-0005 du 19 juin 2013 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances départementales ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 2014352-0027 du 30 décembre 2014 habilitant l'association « **Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude** » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé en préfecture le 21 août 2019 par la « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie du 21 octobre 2019 ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » est titulaire d'un agrément au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental et renouvelé par arrêté préfectoral en date du 6 août 2018 ;

Considérant que la « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » de l'Aude élabore tous les 6 ans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), en collaboration avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires. Le SDGC prévoit les orientations de la fédération en matière de gestion des espèces et de leurs habitats. L'encadrement des pratiques cynégétique et la contribution au développement rural et environnemental : valorisation et préservation des milieux naturels, études environnementales, l'éducation à l'environnement et le développement économique et touristique ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude », créée en 1947 est une association qui participe à la régulation des espèces et à la mise en valeur des espaces naturels, notamment à travers l'élaboration tous les six ans le SDGC avec les auteurs du territoire. En outre, cette association, réalise des inventaires, des études et conduit des actions d'information et de sensibilisation à la préservation de la biodiversité, de la faune sauvage et de ses habitats. Par ailleurs, elle siège dans diverses commissions telles que la CDPENAF, la CDIA ou la CDFS ;

Considérant que la « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » réalise divers inventaires d'espèces et mène des actions de prévention des dégâts occasionnés par le grand gibier. La FDC de l'Aude participe aux comités de Pilotage de suivi des grands prédateurs et assure des inventaires de petit gibiers d'oiseaux migrateurs et d'espèces protégées, comme le Grand tétras. Elle conduit aussi des études d'impact et des évaluations environnementales ;

Considérant que la Fédération assure un rôle de veille sanitaire à travers le réseau SAGIR de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) et elle participe au réseau Agri-Faune en conduisant des actions de sensibilisation sur la préservation de la biodiversité et des habitats naturels de la faune sauvage. De plus, elle réalise des aménagements afin de préserver des espaces naturels sensibles notamment dans l'est du département et elle participe activement à la régulation des espèces ;

Considérant que la « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » compte 718 associations membres réparties sur l'ensemble du territoire et représentant 11.213 personnes adhérentes. Enfin, le nombre et la répartition de ses membres et de ses actions, lui assurent une large représentativité ;

Considérant que les ressources de l'association proviennent essentiellement des cotisations de ses adhérents, de subventions d'exploitation et de ventes de produits, ce qui assure son indépendance financière. Les comptes sont équilibrés et dégagent un résultat positif sur les 2 dernières années. Au vu des documents présentés on peut conclure que l'indépendance de la fédération n'est pas limitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association « **Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude** » dont le siège social est situé **Route de Rustiques - Badens CS60059 – 11800 BADENS**, est habilitée pour

prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141.3 du code de l'environnement, à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée, dans le cadre départemental, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions de forme que la présente décision. Pour être recevable, la demande doit être déposée quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité .

ARTICLE 3 :

L'association « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » publiera chaque année, sur son site internet, un mois plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4:

La présente habilitation peut être abrogée, suivant les dispositions de l'article R.141-26 du code de l'environnement, lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141.21 et en cas de non respect des obligations de l'article R.141-25 du même code.

Sera abrogée de la même manière, la décision de l'association si elle n'est plus titulaire de son agrément. Elle sera préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, modifié par le décret n°2019-82 du 7 février 2019 notamment son article 22, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit auprès du tribunal administratif de Montpellier- 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie.

Carcassonne, le 18 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH



Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire

**Arrêté préfectoral habilitant l'association
« Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux -
Délégation de l'Aude » à être désignée pour prendre part au débat sur
l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives
départementales**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-21 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-157-0005 du 19 juin 2013 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances départementales ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 2014352-0027 du 30 décembre 2014 habilitant l'association « **Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude** » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude » ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé en préfecture le 26 juillet 2019 par la « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude » ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie du 21 octobre 2019 ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude » est titulaire d'un agrément au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental et renouvelé par arrêté préfectoral en date du 6 août 2018 ;

Considérant que la « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude » de l'Aude élabore tous les 6 ans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), en collaboration avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires. Le SDGC prévoit les orientations de la fédération en matière de gestion des espèces et de leurs habitats. L'encadrement des pratiques cynégétique et la contribution au développement rural et environnemental : valorisation et préservation des milieux naturels, études environnementales, l'éducation à l'environnement et le développement économique et touristique ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude », créée en 1947 est une association qui participe à la régulation des espèces et à la mise en valeur des espaces naturels, notamment à travers l'élaboration tous les six ans le SDGC avec les auteurs du territoire. En outre, cette association, réalise des inventaires, des études et conduit des actions d'information et de sensibilisation à la préservation de la biodiversité, de la faune sauvage et de ses habitats. Par ailleurs, elle siège dans diverses commissions telles que la CDPENAF, la CDIA ou la CDFS ;

Considérant que la « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude » réalise divers inventaires d'espèces et mène des actions de prévention des dégâts occasionnés par le grand gibier. La FDC de l'Aude participe aux comités de Pilotage de suivi des grands prédateurs et assure des inventaires de petit gibiers d'oiseaux migrateurs et d'espèces protégées, comme le Grand tétras. Elle conduit aussi des études d'impact et des évaluations environnementales ;

Considérant que la Fédération assure un rôle de veille sanitaire à travers le réseau SAGIR de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) et elle participe au réseau Agri-Faune en conduisant des actions de sensibilisation sur la préservation de la biodiversité et des habitats naturels de la faune sauvage. De plus, elle réalise des aménagements afin de préserver des espaces naturels sensibles notamment dans l'est du département et elle participe activement à la régulation des espèces ;

Considérant que la « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude » compte 718 associations membres réparties sur l'ensemble du territoire et représentant 11.213 personnes adhérentes. Enfin, le nombre et la répartition de ses membres et de ses actions, lui assurent une large représentativité ;

Considérant que les ressources de l'association proviennent essentiellement des cotisations de ses adhérents, de subventions d'exploitation et de ventes de produits, ce qui assure son indépendance financière. Les comptes sont équilibrés et dégagent un résultat positif sur les 2 dernières années. Au vu des documents présentés on peut conclure que l'indépendance de la fédération n'est pas limitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association « **Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude** » dont le siège social est situé **57 rue Victor Hugo – 11000 CARCASSONNE**, est habilitée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141.3 du code de l'environnement, à compte de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée, dans le cadre départemental, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions de forme que la présente décision. Pour être recevable, la demande doit être déposée **quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité**.

ARTICLE 3 :

L'association « Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux - Délégation de l'Aude » publiera chaque année, sur son site internet, un mois plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 :

La présente habilitation peut être abrogée, suivant les dispositions de l'article R.141-26 du code de l'environnement, lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141.21 et en cas de non respect des obligations de l'article R.141-25 du même code.

Sera abrogée de la même manière, la décision de l'association si elle n'est plus titulaire de son agrément. Elle sera préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, modifié par le décret n°2019-82 du 7 février 2019 notamment son article 22, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit auprès du tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie.

Carcassonne, le **18 DEC. 2019**
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,


 Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'ACTION SOCIALE

Arrêté préfectoral n°SRHM/SDAS/BRH/2019-125 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale de l'Aude

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel INTA07300285A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 30 novembre et 6 décembre 2018 des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 30 novembre et 6 décembre 2018 des personnels relevant du secrétariat général de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de l'Aude une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

TITRE I : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 2 : composition

La commission locale d'action sociale de l'Aude comprend treize (13) membres selon le strate I de référence prévu à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 septembre 2019), représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques des services déconcentrés de la préfecture et de la police nationale dans le département de l'Aude (11).

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action social en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action social en tant que titulaire.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département de l'Aude sans distinction du service d'affectation.

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le chef du service départemental de l'action sociale
- l'assistant de service social

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, et un psychologue de soutien opérationnel, le gestionnaire coordonnateur des dispositifs sociaux peuvent siéger à la commission d'action sociale, à titre consultatif.

Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

TITRE II : LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 3:règlement intérieur

Lors de sa première réunion la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur -type approuvé par la commission nationale d'action sociale ; Elle élit le vice président puis les membres du bureau.

Article 4 attributions

La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le respect des orientations de la politique nationale,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux de l'action sociale ; Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis après examen à la commission nationale d'action sociale.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 5 installation

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard 2 mois après la publication de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 6: présidence

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci, remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant ;

Article 7: vice-présidence

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat de vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté

Article 8: secrétariat de la CLAS

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Article 9 : procès verbal

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 10 : réunion de l'assemblée

L'assemblée plénière de la CLAS se réunit au moins deux fois par an. Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 11: ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres de la CLAS accompagné des documents qui s'y rapportent en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la CLAS dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission ;

Article 12 : groupe de travail

La commission constitue, à l'initiative de ses membres des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentés par le bureau.

Article 13 : experts

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associées aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministères ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 14 : composition

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action social ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont 1 au moins représentant les personnels des préfectures. La désignation des binômes titulaires/suppléants est définie lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre(4)ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant, désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat qui resta à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

Article 15 : attributions

le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas exécute et veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées
Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Article 16 : fonctionnement

le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat du bureau est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le procès-verbal signé du président, et du secrétaire adjoint est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17 : réunions

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE V : LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE

Article 18 : le service local d'action sociale

Le service départemental d'action sociale, placé sous l'autorité du préfet, est un des services administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Il a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'Intérieur en activité affectés dans le département de l'Aude, ainsi que de leur famille et des personnels pensionnés du ministère de l'Intérieur résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service départemental d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Article 19 : le chef du service départemental d'action sociale

Le service départemental d'action sociale est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents.

Le chef du service d'action sociale nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 20 : les correspondants de l'action sociale

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfectures, sous-préfectures, service de police, personnels civils des services de gendarmerie.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CARCASSONNE, le 20 décembre 2019

La préfète

Sophie ELIZEON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SRHM/SDAS/BRH- 2019-126

portant composition numérique de la commission locale d'action sociale

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'arrêté n° NOR INTA1927077A du ministre de l'intérieur, en date du 19 novembre 2019, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale - CLAS à la suite des élections professionnelles du 30 novembre et 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SRHM/SDAS/BRH/2019-125 en date du 20 décembre 2019 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale de l'Aude ;

Vu les protocoles pré-électorales signés le 1^{er} octobre 2018 entre Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police, Alliance SNAPATSI (confédération CFE-CGE) et du 8 octobre 2018 entre UNSA FASMI et le SNIPAT.

Vu les résultats des élections professionnelles du 30 novembre et 6 décembre 2018 des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 30 novembre et 6 décembre 2018 des personnels relevant du secrétariat général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}

En application de l'article 4 de l'arrêté du 16 novembre 2019 susvisé, les 13 sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de l'Aude sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques et attribués comme suit :

- FSU : 1 siège
- Force ouvrière (FO Préfecture + FSMI FO) : 5 sièges
- UNSA (UATS UNSA + UNSA FASMI) : 2 sièges
- Alliance PN : 5 sièges

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées dans l'article précédent disposent d'un délai maximum de trente jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2019 susvisé.

Article 3

La composition nominative de la C.L.A.S. sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture, des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° SG/BRHM/AS/2015/002 du 2 juillet 2015 portant recomposition numérique de la commission départementale d'action sociale est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 24 DEC. 2019

La préfète


Sophie ELIZEON